



**ALPES-DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS
N°04-2024-096

PUBLIÉ LE 28 MARS 2024

Sommaire

Agence Nationale de l'Habitat /

04-2024-03-28-00003 - Décision 2024-088-001 du 28 mars 2024 de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses collaborateurs (2 pages) Page 4

Direction Départementale des Finances Publiques /

04-2024-03-01-00009 - Décision du 01 mars 2024 de délégation de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal, le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence (4 pages) Page 7

04-2024-03-01-00007 - Décision du 01 mars 2024 de délégations spéciales de signature pour le Pole Fiscalité, Recouvrement et Action Economique et du Pole Gestion Publique et missions cadastrales (4 pages) Page 12

04-2024-03-01-00008 - Décision du 01 mars 2024 du conciliateur fiscal des Alpes-de-Haute-Provence (1 page) Page 17

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence / Direction Départementale des Territoires

04-2024-03-27-00001 - AP 2024-087-001 du 27 mars 2024 agréant la société MC Assainissement pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif (6 pages) Page 19

04-2024-03-27-00010 - AP 2024-087-009 autorisant le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE POMPE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (4 pages) Page 26

04-2024-03-27-00006 - AP 2024-087-010 du 27 mars 2024 autorisant le bénéficiaire, GAEC LA FERME DE L'HUBAC, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (4 pages) Page 31

04-2024-03-27-00007 - AP 2024-087-011 autorisant le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (4 pages) Page 36

04-2024-03-27-00008 - AP 2024-087-012 autorisant le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE BLAYEUL, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (4 pages) Page 41

04-2024-03-27-00011 - AP 2024-087-013 autorisant le bénéficiaire, GAEC DU PONT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (4 pages) Page 46

04-2024-03-27-00009 - AP 2024-087-014 autorisant le bénéficiaire, GP DES VERGERES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus) (4 pages) Page 51

04-2024-03-28-00004 - AP 2024-088-002 du 28 mars 2024 portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le projet photovoltaïque SOLAIREPARCMP082 du plateau de Malassoque à Quinson (2 pages)	Page 56
04-2024-03-28-00001 - AP 2024-088-003 du 28 mars 2024 portant prescriptions complémentaires pour les travaux de réfection du pont sur le torrent de Bouchiers sur la RD900 au PR 106-120 et pour la mise en place d'une déviation routière provisoire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement - Commune de Val-d'Oronaye (10 pages)	Page 59
04-2024-03-28-00002 - Arrêté du 28 mars 2024 fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes-de-Haute-Provence (2 pages)	Page 70

Agence NAtionale de l'Habitat

04-2024-03-28-00003

Décision 2024-088-001 du 28 mars 2024 de
subdélégation de signature du délégué adjoint
de l'Agence à l'un ou plusieurs de ses
collaborateurs



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*



**Décision de subdélégation de signature du délégué adjoint de l'Agence à l'un
ou plusieurs de ses collaborateurs**

DÉCISION n°2024-088-001

M. Mathias BORSU, délégué adjoint de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, en vertu de la décision du délégué de l'Anah dans le département des Alpes de Haute Provence, n° 2022-235-039 du 23 août 2022

DÉCIDE :

Article 1^{er} :

Délégation est donnée à :

- M. Géraud Toubert, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service aménagement urbain et habitat,
- Mme Frédérique Cadenel, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe de pôle habitat-logement,
- M. Manuia Schuft, attaché d'administration de l'État, adjoint au chef du pôle habitat et logement

aux fins de signer :

Pour l'ensemble du département :

- tous actes et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux III de l'article R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation (humanisation des structures d'hébergement) dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions ;
- tous actes et documents administratifs relatifs aux missions confiées à l'Agence aux termes des conventions signées pour la gestion par l'Anah des aides propres des collectivités territoriales en application de l'article L. 312-2-1 du code de la construction et de l'habitation dont la liquidation et l'ordonnancement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution de ces subventions.
- la désignation des agents chargés du contrôle mandatés pour effectuer des contrôles sur place ;

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- tous actes, dont les actes notariés d'affectation hypothécaire relatifs aux OIR, et documents administratifs relatifs à l'instruction des demandes de subvention, à l'attribution des subventions ou au rejet des demandes, au retrait, à l'annulation et le cas échéant au reversement des subventions aux bénéficiaires mentionnés aux I et II de l'article

R. 321-12 du code de la construction et de l'habitation, dans la limite des compétences du délégué telles que définies par les règles en vigueur ;

- la notification des décisions ;
- la liquidation et l'ordonnement des dépenses engagées et la liquidation des recettes constatées relatives à l'attribution des subventions.

Ces délégations s'appliquent également aux subventions accordées dans le cadre du Fonds d'aide à la rénovation thermique des logements privés – FART- (programme « Habiter Mieux-Sérénité et Mon Parcours Accompagné »).

Article 2 :

Concernant le conventionnement des logements au titre des articles L 321-4 et L 321-8 du code de la construction et de l'habitation, délégation est donnée à M. Géraud Toubert, ingénieur divisionnaire de l'agriculture et de l'environnement, chef du service aménagement urbain et habitat, à Mme Frédérique Cadenel, attachée principale d'administration de l'Etat, cheffe du pôle habitat et logement et à M. Manuia Schuft, attaché d'administration de l'Etat, adjoint au chef du pôle habitat et logement aux fins de signer :

Pour les territoires non couverts par une convention signée en application de l'article L. 321-1-1 du code de la construction et de l'habitation (hors délégation de compétence pour l'attribution des aides à la pierre) :

- 1) toutes les conventions concernant des logements situés dans les territoires concernés, que ces conventions portent ou non sur des logements faisant également l'objet d'une subvention de l'Anah (conventionnement avec et sans travaux) ainsi que leur prorogation. Le document récapitulatif des engagements du bailleur est signé dans les mêmes conditions que celles relatives à la convention s'y rapportant. La résiliation des conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention de l'Anah.
- 2) tous documents afférant aux conventions, dans le cadre de l'instruction préalable à leur conclusion ou leur prorogation ainsi que toutes demandes de renseignements auprès des bailleurs ayant conclu une convention au titre de l'article L. 321-4 ou L. 321-8 du code de la construction et de l'habitation.
Tous documents afférant aux conventions qui concernent des logements ne faisant pas l'objet d'une subvention dans le cadre de l'instruction préalable à leur résiliation.
- 3) de façon générale, pour les besoins du contrôle et dans les conditions prévues à l'article R. 321-29, tous les documents relevant de missions de vérification, de contrôle et d'information liées au respect des engagements contractuels et au plein exercice du contrôle de l'Agence.

Article 3 :

Délégation est donnée à MM Romain TERMONIA, Fabien DAVID et Mme Caroline LANGLOIS, instructeurs aux fins de signer :

- les accusés de réception ;
- les demandes de pièces complémentaires et autres courriers nécessaires à l'instruction courante des dossiers et à l'information des demandeurs.

Article 4 :

La présente décision prend effet à compter de sa date de signature

Article 5 :

Ampliation de la présente décision sera adressée :

- à Mme. la directrice départementale des territoires des Alpes de Haute Provence
- à Mme la directrice générale de l'Anah, à l'attention de M. le directeur général adjoint en charge des fonctions support ;
- à M. l'agent comptable de l'Anah ;
- au délégué de l'Agence dans le département ;
- aux intéressé(e)s.

Article 6 :

La présente décision fait l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs de la préfecture du département.

Fait à Digne les Bains,
le 02 avril 2024

Le délégué adjoint de l'Agence



Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2024-03-01-00009

Décision du 01 mars 2024 de délégation de
signature en matière de contentieux et de
gracieux fiscal, le Directeur Départemental des
Finances Publiques des Alpes-de-Haute-Provence

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

Décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal Le Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence

VU le Code Général des Impôts, et notamment l'article 408 et 410 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

VU le Livre des Procédures Fiscales, et notamment les articles L.247 et R* 247-4 et suivants ;

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 19 juin 2023 portant nomination de **Monsieur Stéphane DURAND**, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence et fixant la date d'installation au 1^{er} juillet 2023 ;

Décide :

Article 1er : Délégation de signature est donnée à **Mme Séverine PACINI**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, Directrice du Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique :

1° - en matière de contentieux fiscal d'assiette, de statuer sur les réclamations ou de prendre d'office des décisions dans la limite de 100 000€ à **Mme Séverine PACINI** et à :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
M. Philippe KOBETZ	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
Mme Isabelle FATET	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Tulay OCAKLIOGLU	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Florence BROSSART	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Fouzia CARIO FADOUAH	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Coralie Darnault	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

2° - en matière de gracieux fiscal, de prendre des décisions dans la limite de 76 000€ sur les demandes gracieuses portant sur la majoration de recouvrement de 10% prévue par l'article 1730 du Code Général des Impôts (CGI), et dans la limite de 150 000€ sur les autres demandes et à :

- **M. Philippe KOBETZ**, dans la limite de 60 000€ sur toutes les demandes gracieuses portant sur la majoration de 10 % prévue par l'article 1730 du CGI et 80 000€ sur les autres demandes.

NOM	GRADE	LIMITE SUR TOUTES DEMANDES GRACIEUSES
Mme Isabelle FATET	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Tulay OCAKLIOGLU	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Florence BROSSART	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Fouzia CARIO FADOUAH	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Coralie Darnault	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
M. Jean Marc Kopp	Inspecteur des Finances Publiques	60 000 €

3° - de statuer sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de la contribution économique territoriale et de remboursement de crédit de taxe sur la valeur ajoutée non imputable sans limitation de montant à :

• **Mme Séverine PACINI et M. Philippe KOBETZ** :

4° - de statuer sur les contestations relatives au recouvrement prévues par les articles L.281 et L.283 du Livre des Procédures Fiscales à :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
Mme Séverine PACINI	Inspectrice Principale des Finances Publiques	100 000 €
M Philippe KOBETZ	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
M. Jean Marc Kopp	Inspecteur des Finances Publiques	60 000 €
Mme Lilia Nouar	Contrôleuse des Finances Publiques	40 000 €

5° - de présenter devant les juridictions administratives ou judiciaires des requêtes, mémoires, conclusions ou observations dans la limite de 100 000€ à **Mme Séverine PACINI** et à :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
M. Philippe KOBETZ	Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques	80 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Coralie DARNAULT	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
M. Jean Marc Kopp	Inspecteur des Finances Publiques	60 000 €
Mme Lilia Nouar	Contrôleuse des Finances Publiques	40 000 €

6° - de signer les documents d'exécution comptable relatifs aux décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant à :

• Mme Séverine PACINI et M. Philippe KOBETZ :

NOM	GRADE	DANS LA LIMITE DE
Mme Isabelle FATET	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Bénédicte ROUGIER	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Tulay OCAKLIOGLU	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Florence BROSSART	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Fouzia CARIO FADOUAH	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €
Mme Coralie DARNAULT	Inspectrice des Finances Publiques	60 000 €

Article 2 : La décision de délégations de signature en matière de contentieux et de gracieux fiscal du 3 juillet 2023 est abrogée.

Article 3 : La présente décision sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du Département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} mars 2024

L'Administrateur des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence

Stéphane DURAND



Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2024-03-01-00007

Décision du 01 mars 2024 de délégations
spéciales de signature pour le Pole Fiscalité,
Recouvrement et Action Economique et du Pole
Gestion Publique et missions cadastrales

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS CEDEX
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

**Décision de délégations spéciales de signature pour
le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique
et du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales**

L'Administrateur des Finances Publiques,
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence

VU le décret n°2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute Provence ;

VU le décret du 19 juin 2023 portant nomination de Monsieur Stéphane DURAND, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le décret du 19 juin 2023 portant nomination de **Monsieur Stéphane DURAND**, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence et fixant la date d'installation au 1^{er} juillet 2023 ;

Décide :

Article 1er : Délégation spéciale de signature pour signer les pièces ou documents relatifs aux attributions de leur division ou de leur service, avec faculté pour chacun d'eux d'agir séparément et sur sa seule signature, l'énonciation des pouvoirs ainsi conférés étant limitative, est donnée à :

1- Pour le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique

Dans la limite des montants définis dans la décision de délégation du 1^{er} septembre 2022 en matière de contentieux et gracieux fiscal, les délégations suivantes sont accordées :

En l'absence ou empêchement de la Directrice du Pôle, Inspectrice Principale, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du pôle, à M. Philippe KOBETZ , Inspecteur Divisionnaire, adjoint à la Directrice du Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique.

1-1 Service d'assiette

Délégation est donnée à Mme Bénédicte ROUGIER et Mme Coralie Darnault, Inspectrices des Finances Publiques pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des particuliers

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte ROUGIER, Isabelle FATET, Florence BROSSART Fouzia CARIO-FADOUAH, Coralie Darnault et Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrices des Finances Publiques, et à pour signer tout document relatif à cette activité.

Médiation et conciliation

Délégation est donnée à Mmes Bénédicte ROUGIER et Isabelle FATET, Inspectrices des Finances Publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

Contentieux et législation des professionnels

Délégation est donnée à Mmes Isabelle FATET, Bénédicte ROUGIER, Florence BROSSART Fouzia CARIO-FADOUAH et Tulay OCAKLIOGLU, Inspectrices des Finances Publiques, pour signer tout document relatif à cette activité.

1-2- Cellule recouvrement

En matière de produits divers, une délégation est accordée à Coralie DARNault, Inspectrice des Finances Publiques, et Jean Marc Kopp, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer les délais d'un montant maximum de 10 000 euros et tout courrier de relance, demande de renseignement et d'information ainsi que les mises en demeure et SATD inférieurs à 10.000 euros.

1-3 Cellule action économique

Délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité à Mmes Tulay OCAKLIOGLU et Bénédicte ROUGIER, Inspectrices des Finances Publiques.

Délégation est donnée à Mma Lilia Nouar, contrôleuse des finances Publiques, pour signer tout document entrant dans les attributions courantes du service activités économiques en cas d'absence de Mmes Tulay OCAKLIOGLU et Bénédicte ROUGIER

1-4- Cellule amende

Délégation est donnée à Mme Lilia Nouar , contrôleuse des Finances Publiques. pour signer les accusés réception, les oppositions à poursuites et bordereaux d'envoi du service .

1;5-Cellule RNF

Délégation est donnée à Mme Coralie Darnault, Inspectrice des Finances Publiques et M. Jean Marc Kopp, inspecteur des Finances Publiques de signer toutes les pièces et documents entrant dans les attributions du service des recettes non fiscales (RNF), et de signer tous les actes de poursuites se rapportant aux produits divers de l'État et notamment les décisions de remise gracieuse dans la limite de 10 000 €.

2- Pour le Pôle Gestion Publique et missions cadastrales

En l'absence ou empêchement du directeur de pôle, délégation est donnée pour signer tout document relatif à l'activité du Pôle à Madame Marie-Françoise POROT-PISELLA, adjointe au Directeur de Pôle Gestion Publique et missions cadastrales.

2-1 Service comptabilité (comptabilité, DFT, CDC, monétique, comptabilité des amendes)

Délégation est donnée à Mme Sophie DE FINANCE, Inspectrice des Finances Publiques, chef du service comptabilité de l'État, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Délégation est donnée à Mme Catherine COURTIE, M. Jean-Denis DUPOUY, Mme Olivia PAYET, Contrôleurs des Finances Publiques, pour signer les accusés réception et bordereaux d'expédition du service ;

Délégation est donnée à Mme Isabelle BAYETTI, Agente des Finances Publiques, pour signer les quittances de caisse.

2-2 Service Secteur Public Local

Délégation est donnée à Mme Anne ZARAGOZA, Inspectrice des Finances Publiques Mme Claudine REINBOLT, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, Mme Géraldine LAFON, Contrôleuse Principale des Finances Publiques, Mme Anne ROCH, Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer tous documents liés à leur fonction.

2-3 Service Fiscalité Directe Locale et mission foncière

Délégation est donnée à :

M. Jean-François DELELIS, Inspecteur des Finances Publiques, pour signer l'ensemble des documents relevant de la gestion du service ;

Mme Géraldine CHIARELLA, Contrôleuse des Finances Publiques, pour signer les accusés de réception et bordereaux d'expédition ;

Article 2 : La décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique et du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales du 15 février 2023 est abrogée.

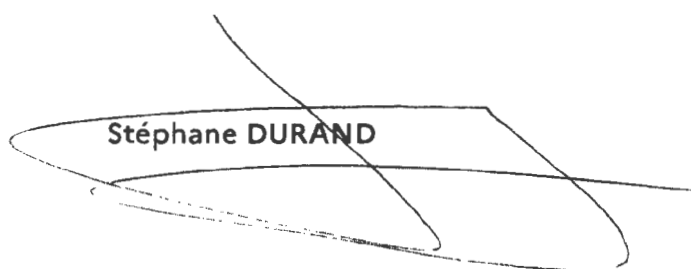
Article 3: La décision de délégations spéciales de signature pour le Pôle Fiscalité, Recouvrement et Action Economique et du Pôle Gestion Publique et missions cadastrales du 3 juillet 2023 est abrogée.

Le présent arrêté sera publié au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne Les Bains, le 1^{er} mars 2024

L'Administrateur des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence

Stéphane DURAND

A handwritten signature in black ink, consisting of several overlapping loops and a long horizontal stroke, positioned over the printed name 'Stéphane DURAND'.

Direction Départementale des Finances
Publiques

04-2024-03-01-00008

Décision du 01 mars 2024 du conciliateur fiscal
des Alpes-de-Haute-Provence

**Direction Départementale des Finances Publiques
des Alpes-de-Haute-Provence**
51, avenue du 8 mai 1945
04 017 DIGNE LES BAINS
Téléphone : 04 92 30 86 00
Mél. : ddfip04@dgfip.finances.gouv.fr

DÉSIGNATION DU CONCILIEUR FISCAL DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le décret n°2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des Administrateurs des Finances Publiques ;

VU le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la Direction Générale des Finances Publiques ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la Gestion Budgétaire et Comptable Publique ;

VU l'arrêté du 11 décembre 2009 portant création de la Direction Départementale des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence ;

VU le décret du 19 juin 2023 portant nomination de **Monsieur Stéphane DURAND**, Administrateur des Finances Publiques en qualité de Directeur Départemental des Finances Publiques des Alpes de Haute-Provence et fixant la date d'installation au 1^{er} juillet 2023 ;

DÉCIDE :

Article 1er : Les fonctions de conciliateur fiscal du Département des Alpes de Haute Provence sont exercées par **Mme Séverine PACINI**, Inspectrice Principale des Finances Publiques, responsable du Pôle Fiscalité et Recouvrement.

Article 2 : Les fonctions de conciliateur fiscal adjoint du Département des Alpes de Haute Provence sont exercées par M. Philippe KOBETZ, Inspecteur Divisionnaire des Finances Publiques.

Article 3 : La présente décision abroge la décision du 3 juillet 2023 et sera publiée au Recueil des Actes Administratifs du département.

A Digne les Bains, le 1^{er} mars 2024

L'Administrateur des Finances Publiques
Directeur Départemental des Finances Publiques
des Alpes de Haute-Provence


Stéphane DURAND

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-27-00001

AP 2024-087-001 du 27 mars 2024 agréant la
société MC Assainissement pour la réalisation
des vidanges de matières extraites des
installations d'assainissement non collectif



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **27 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-087-001

agréant la société MC Assainissement pour la réalisation des vidanges de matières extraites des installations d'assainissement non collectif

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment ses articles R. 211-25 à R. 211-45 et R. 214-5 ;

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment son article L. 2224-8 ;

VU le code de la santé publique, et notamment son article L. 1331-1-1 ;

VU l'arrêté ministériel du 7 septembre 2009 modifié définissant les modalités d'agrément des personnes réalisant les vidanges et prenant en charge le transport et l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif ;

VU l'arrêté préfectoral 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature générale aux agents de la direction départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU la demande de la société MC Assainissement en date du 29 février 2024 ;

SUR proposition de la Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence ;

ARRETE :

Article 1 : Agrément

L'Entreprise MC Assainissement, enregistrée au registre du commerce sous le numéro RCS 984796854 est agréée pour assurer les vidanges d'installations d'assainissement non collectif sous le numéro 04-2024-01.

Article 2 : Caractéristiques de l'activité

L'agrément est accordé pour un volume annuel de 2000 m³. Les matières de vidange seront évacuées vers les lieux suivants :

- station d'épuration de Manosque (04),

Article 3 : Durée de l'agrément

L'agrément est accordé pour une durée de 10 ans à compter de la signature du présent arrêté. Il pourra être prorogé ou modifié selon les modalités prévues aux articles 9 et 10 du présent arrêté.

Il peut être suspendu ou retiré en cas de faute professionnelle grave ou de manquement aux obligations du bénéficiaire, selon les modalités prévues à l'article 11 du présent arrêté.

Article 4 : Dispositions générales

Lorsqu'il est fait référence à l'activité pour laquelle l'agrément est délivré dans des documents à des fins commerciales ou publicitaires, seule est autorisée la mention :

« Agréé par le préfet des Alpes de Haute-Provence pour l'activité de vidange et de prise en charge du transport et de l'élimination des matières extraites des installations d'assainissement non collectif - Se reporter à la liste des personnes agréées sur le site internet de la préfecture ».

Article 5 : Modalités d'élimination des matières de vidange

Le bénéficiaire de l'agrément doit respecter les prescriptions générales définies dans l'arrêté interministériel du 7 septembre 2009 susvisé et dans son dossier de demande d'agrément.

Article 6 : Suivi de l'activité

La personne agréée doit pouvoir justifier à tout moment du devenir des matières de vidange dont elle a pris la charge.

A cet effet, un bordereau de suivi sera établi ; il comportera les informations suivantes :

- un numéro de bordereau ;
- la désignation (nom et adresse...) de la personne agréée ;
- le numéro départemental d'agrément et la date de fin de validité de l'agrément ;
- l'identification du véhicule assurant la vidange (n° d'immatriculation) et les nom et prénom de la personne physique réalisant la vidange ;
- les coordonnées du propriétaire de l'installation vidangée ;
- les coordonnées de l'installation vidangée ;
- la date de réalisation de la vidange ;
- la désignation des sous-produits vidangés, la quantité des matières vidangées ;
- le lieu d'élimination des matières de vidange.

Il sera établi pour chaque vidange par la personne agréée en trois volets :

- un volet signé par le propriétaire et la personne agréée ;
- deux volets signés par le propriétaire, la personne agréée et le responsable de la filière d'élimination des matières de vidange.

Par mesure de confidentialité, le volet remis au responsable de la filière d'élimination des matières de vidange ne mentionne pas les coordonnées du propriétaire ni de l'installation.

Le bénéficiaire de l'agrément tient un registre, classé par dates, comportant les bordereaux de suivi des matières de vidange. Ce document est tenu en permanence à la disposition du Préfet et des services.

Article 7 : Bilan d'activité

Un bilan d'activité de vidange de l'année antérieure est adressé par la personne agréée au service Police de l'Eau **avant le 1^{er} avril** de l'année suivant celle de l'exercice de son activité.

Ce bilan comporte a minima :

- les informations concernant le nombre d'installations vidangées par commune et les quantités totales de matières correspondantes ;
- les quantités de matière dirigées vers les filières d'élimination ;
- un état des moyens de vidange dont dispose la personne agréée et les évolutions envisagées.

Ce document comprend en annexe une attestation signée par le responsable de chaque filière d'élimination indiquant notamment la quantité de matière de vidange livrée par le bénéficiaire de l'agrément.

Le registre et le bilan sont conservés dans les archives de la personne agréée pendant (10) dix années.

Article 8 : Contrôles

Le Préfet (service Police de l'Eau de la Direction Départementale des Territoires) peut procéder à la réalisation des contrôles nécessaires à la vérification de l'exactitude des déclarations effectuées dans le cadre des procédures de demande ou de renouvellement de l'agrément, ainsi que le respect des obligations du demandeur au titre du présent arrêté. Ces contrôles peuvent être inopinés.

Article 9 : Modification de l'agrément

Le bénéficiaire de l'agrément porte à la connaissance du préfet toute modification ou projet de modification d'un des éléments de la demande initiale, en particulier lorsqu'il s'agit de la modification de la filière de traitement. La personne agréée qui sollicite cette modification pourra poursuivre son activité dans les conditions définies dans le présent arrêté, jusqu'à la prise d'une nouvelle décision préfectorale.

Article 10 : Renouvellement de l'agrément

L'agrément pourra être renouvelé pour une nouvelle période de 10 (dix) ans à la demande expresse du titulaire de l'agrément. La demande de renouvellement d'agrément est transmise au Préfet au moins 6 (six) mois avant la date limite de fin de validité de l'agrément initial.

Cette demande de renouvellement sera accompagnée d'un dossier comportant l'ensemble des pièces mentionnées à l'annexe 1 de l'arrêté du 7 septembre 2009. Elle est instruite dans les mêmes conditions que la demande initiale.

Lorsque les clauses édictées ci-dessus (respect des délais et composition du dossier déposé) sont respectées, la validité de l'agrément initial est prolongée jusqu'à notification de la décision préfectorale concernant la demande de renouvellement.

Le Préfet peut toutefois retirer cette prolongation temporaire d'agrément conformément aux dispositions de l'article 11 ou en cas de manquement du demandeur à ses obligations dans le cadre de l'instruction de son dossier de demande de renouvellement d'agrément.

Article 11 : Retrait, modification ou suspension de l'agrément à l'initiative du Préfet

Article 11-1 : suppression de l'agrément

L'agrément peut être retiré ou modifié à l'initiative du Préfet, après mise en demeure restée sans effet et sur avis du conseil départemental de l'environnement des risques sanitaires et technologiques dans les cas suivants :

- faute professionnelle grave ou de manquement à la moralité professionnelle ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier, en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non-respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

En cas de retrait de l'agrément, le bénéficiaire ne peut prétendre à un nouvel agrément dans le 6 (six) mois à compter de la notification de la décision de retrait.

Article 11-2 : suspension de l'agrément

Le préfet peut suspendre l'agrément ou réduire son champ de validité dans les cas suivants :

- la capacité des filières d'élimination des matières de vidange ne permet pas de recevoir la quantité maximale pour laquelle la personne a été agréée ;
- manquement de la personne aux obligations du présent arrêté, en particulier en cas d'élimination des matières de vidange hors des filières prévues par l'agrément ;
- non respect des éléments déclarés et repris dans l'article 2 « description de l'activité » du présent arrêté.

La période de suspension ou de restriction ne peut excéder 2 (deux) mois.

En cas de retrait ou de suspension de l'agrément, le bénéficiaire ne peut plus assurer les activités mentionnées dans le présent arrêté. Il est tenu de prendre toute disposition pour veiller à ce que les matières de vidange dont il a pris la charge ne provoquent aucune nuisance et de les éliminer conformément à la réglementation.

Article 12 : Autres réglementations

Le présent agrément ne se substitue pas aux obligations réglementaires en vigueur et autorisations administratives requises par d'autres réglementations.

Article 13 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 14 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Ces informations et notamment la liste des personnes agréées seront mises à la disposition du public sur le site internet de la Préfecture des Alpes de Haute-Provence.

Article 15 : Voies et délais de recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent à compter de la date de publication au recueil des actes administratifs.

Dans le délai de deux mois, le déclarant peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du code de justice administrative.

Article 16 : Exécution

La Secrétaire Général de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur Départemental des Territoires (service chargé de la police de l'eau) des Alpes-de-Haute-Provence, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,
Vincent MAYEN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-27-00010

AP 2024-087-009 autorisant le bénéficiaire, GP
DES MELEZES DE POMPE, à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la défense de ses
troupeaux contre la prédation par le loup (canis
lupus)

Digne-les-bains le **27 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-087-009

Autorisant le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE POMPE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 11/03/2024, par le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE POMPE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE POMPE, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GP DES MELEZES DE POMPE, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE POMPE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

Le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE POMPE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Barles, Verdaches ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;
- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;
- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme
Jérémy LOPEZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-27-00006

AP 2024-087-010 du 27 mars 2024 autorisant le
bénéficiaire, GAEC LA FERME DE L'HUBAC, à
effectuer des tirs de défense simple en vue de la
défense de ses troupeaux contre la prédation
par le loup (canis lupus)

Digne-les-bains le 27 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-087-010

Autorisant le bénéficiaire, GAEC LA FERME DE L'HUBAC, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 26/03/2024, par le bénéficiaire, GAEC LA FERME DE L'HUBAC, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC LA FERME DE L'HUBAC, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 – mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr

Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> – Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GAEC LA FERME DE L'HUBAC, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC LA FERME DE L'HUBAC, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

le bénéficiaire, GAEC LA FERME DE L'HUBAC, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Barles, Méolans-Revel, Seyne, Verdaches ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jérémy LOPEZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-27-00007

AP 2024-087-011 autorisant le bénéficiaire, GP DE
CHOUPETTE, à effectuer des tirs de défense
simple en vue de la défense de ses troupeaux
contre la prédation par le loup (canis lupus)

Digne-les-bains le 27 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-087-011

Autorisant le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixent les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 26/03/2024, par le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) déteu(s) par le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

le bénéficiaire, GP DE CHOUPETTE, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Les Thuiles, Méolans-Revel ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication; d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastorisme
Jérémy LOPEZ



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-27-00008

AP 2024-087-012 autorisant le bénéficiaire, GP
DES MELEZES DE BLAYEUL, à effectuer des tirs de
défense simple en vue de la défense de ses
troupeaux contre la prédation par le loup (canis
lupus)

Digne-les-bains le 27 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-087-012

Autorisant le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE BLAYEUL, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 26/03/2024, par le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE BLAYEUL, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE BLAYEUL, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

1/4

d'aide à la protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GP DES MELEZES DE BLAYEUL, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE BLAYEUL, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

le bénéficiaire, GP DES MELEZES DE BLAYEUL, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Barles, Verdaches ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jérémy LOPEZ



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-27-00011

AP 2024-087-013 autorisant le bénéficiaire, GAEC DU PONT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus)

Digne-les-bains le 27 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-087-013

Autorisant le bénéficiaire, GAEC DU PONT, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L 427-6 et R 427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D. 114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L. 411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 27/03/2024, par le bénéficiaire, GAEC DU PONT, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAULDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GAEC DU PONT, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 – Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GAEC DU PONT, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GAEC DU PONT, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

le bénéficiaire, GAEC DU PONT, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Bayons ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de l'ovétole.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
 - la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
 - les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
- et le cas échéant :
- les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastoralisme

Jérémy LOPEZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-27-00009

AP 2024-087-014 autorisant le bénéficiaire, GP DES VERGERES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (canis lupus)

Digne-les-bains le 27 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024-087-014

Autorisant le bénéficiaire, GP DES VERGERES, à effectuer des tirs de défense simple en vue de la défense de ses troupeaux contre la prédation par le loup (*Canis lupus*)

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU la décision d'exécution de la Commission européenne du 31 août 2022 portant approbation du plan stratégique relevant de la PAC 2023-2027 de la France en vue d'un soutien de l'Union financé par le Fonds européen agricole de garantie et le Fonds européen agricole pour le développement rural ;

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.411-2 ; R.411-6 à R.411-14 ; L.427-6 et R.427-4 ;

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.111-2 et L.113-1 et suivants ainsi que ses articles D.114-11 et suivants ;

VU le code de la sécurité intérieure et notamment ses articles L.311-2 et suivants, R.311-2 et suivants ;

VU l'arrêté du 23 avril 2007 modifié fixant la liste des mammifères terrestres protégés sur l'ensemble du territoire et les modalités de leur protection ;

VU l'arrêté du 19 février 2007 modifié fixant les conditions de demande et d'instruction des dérogations définies au point 4° de l'article L.411-2 du code de l'environnement portant sur les espèces de faune et de flore sauvages protégées ;

VU l'arrêté ministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups (*Canis lupus*) dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

VU l'arrêté du 30 décembre 2022 modifié, relatif à l'aide à la protection des exploitations et des troupeaux contre la prédation du loup et de l'ours ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-163-027 du 12 juin 2023 portant nomination des lieutenants de louveterie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 23 octobre 2020 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;

VU la demande présentée le 27/03/2024, par le bénéficiaire, GP DES VERGERES, sollicitant l'autorisation pour la mise en œuvre de tirs de défense simple en vue de la protection de ses troupeaux (de type Ovin, Caprin) contre la prédation par le loup (*Canis lupus*) ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Mme Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT les moyens de protection mis en œuvre par le bénéficiaire, GP DES VERGERES, contre la prédation par le loup sur son troupeau d'ovins/caprins prévus dans le cadre du dispositif national d'aide à la

Direction Départementale des Territoires
Avenue Demontzey – CS 10211 – 04002 DIGNE LES BAINS CEDEX
Tél : 04 92 30 55 00 - mel : ddt@alpes-de-haute-provence.gouv.fr
Horaires d'ouverture au public : de 9h à 11h30 et l'après-midi sur rendez-vous, du lundi au vendredi
<http://www.alpes-de-haute-provence.gouv.fr> - Twitter @prefet04 - Facebook @Préfet-des-Alpes-de-Haute-Provence

protection des troupeaux, consistant en: Gardiennage du troupeau, Chiens de protection, Contention en parc électrifié de minimum 4 fils, 80cm de haut, et 3000V.

CONSIDÉRANT qu'il existe un risque important de dommage au troupeau du bénéficiaire, GP DES VERGERES, au regard notamment du niveau élevé de la prédation dans le département des Alpes-de-Haute-Provence ;

CONSIDÉRANT qu'il convient de prévenir des dommages importants au(x) troupeau(x) détenu(s) par le bénéficiaire, GP DES VERGERES, par la mise en œuvre de tirs de défense simple, en l'absence d'autre solution satisfaisante ;

CONSIDÉRANT que la mise en œuvre de ces tirs de défense ne nuira pas au maintien du loup dans un état de conservation favorable dans son aire de répartition naturelle, dans la mesure où elle s'inscrit dans le respect du nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction peut être autorisée chaque année, fixé par les arrêtés ministériels du 23 octobre 2020 sus-visés, qui intègrent cette préoccupation ;

Sur proposition de la Directrice Départementale des Territoires ;

ARRETE :

Article 1 :

La présente autorisation annule et remplace dans toutes ses formes toute autorisation antérieure de tir de défense simple visant le bénéficiaire du présent arrêté préfectoral.

Article 2 :

le bénéficiaire, GP DES VERGERES, est autorisé à mettre en œuvre des tirs de défense simple de son troupeau contre la prédation du loup, selon les modalités prévues par le présent arrêté et par les arrêtés ministériels du 21 février 2024 et du 23 octobre 2020 susvisés, ainsi que dans le respect des conditions générales de sécurité édictées par l'Office français de la biodiversité.

Les modalités de réalisation des opérations de tirs de défense simple mobilisant plus d'un tireur sont définies sous le contrôle technique de l'OFB ou d'un lieutenant de louveterie.

Article 3 :

La présente autorisation est subordonnée à la mise en œuvre effective des mesures de protection du(des) troupeau(x) (exception faite des troupeaux reconnus comme non-protégeables), maintenues durant les opérations de tirs et à l'exposition du troupeau à la prédation.

Article 4 :

Les tirs de défense simple peuvent être réalisés par :

- le bénéficiaire de l'autorisation, sous réserve qu'il soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- toute personne mandatée par le bénéficiaire de l'autorisation et mentionnée sur le registre de tir décrit à l'article 7, sous réserve qu'elle soit titulaire d'un permis de chasser valable pour l'année en cours et d'une assurance couvrant l'activité de tir du loup ;
- l'ensemble des chasseurs listés dans l'arrêté préfectoral n° 2022-362-001 du 28 décembre 2022 fixant la liste des personnes habilitées à participer aux opérations de tir de défense renforcée, aux tirs de défense simple mobilisant deux tireurs par lot ou plus, et aux opérations de tir de prélèvement dans le département des Alpes-de-Haute-Provence, en application de l'arrêté interministériel du 21 février 2024 fixant les conditions et limites dans lesquelles des dérogations aux interdictions de destruction peuvent être accordées par les préfets concernant le loup (*Canis lupus*) ;
- ainsi que, le cas échéant, les lieutenants de louveterie et les agents de l'OFB.

Toutefois, le tir ne peut pas être réalisé par plus de deux tireurs pour chacun des lots d'animaux constitutifs du troupeau et distants les uns des autres, tels que décrits dans le carnet de pâturage prévu par l'appel à projets publié annuellement en application de l'arrêté du 30 décembre 2022 susvisé.

Article 5 :

La réalisation des tirs de défense simple doit vérifier l'ensemble des conditions de lieu suivantes :

- sur le territoire de Bayons ;
- à proximité du ou des troupeaux du bénéficiaire de la présente autorisation ;
- sur les pâturages, surfaces et parcours mis en valeur par le bénéficiaire de la présente dérogation ainsi qu'à leur proximité immédiate ;

- en dehors des réserves naturelles nationales constituées pour des motifs incluant la conservation de la faune sauvage et du cœur des parcs nationaux dont le décret portant création interdit la chasse.

Article 6 :

Les tirs de défense simple peuvent avoir lieu de jour comme de nuit.

Le tir de nuit ne peut être effectué qu'après identification formelle de la cible et de son environnement à l'aide d'une source lumineuse, sauf pour les louvetiers et agents OFB opérant avec une lunette de tir à visée thermique.

Article 7 :

Les tirs de défense simple sont réalisés avec toute arme de catégorie C mentionnée à l'article R.311-2 du code de la sécurité intérieure. L'utilisation de dispositifs de réduction du son émis par le tir n'est pas autorisée.

Sous réserve d'une validation préalable par l'OFB, tous les moyens susceptibles d'améliorer les tirs de défense, notamment les moyens pour détecter la présence de spécimens de loups, ainsi que la sécurité des participants peuvent être utilisés.

Toutefois, ne peuvent être mis en œuvre les moyens visant intentionnellement à :

- provoquer des réactions chez les loups de nature à faciliter leur détection par les tireurs,
- attirer les loups à proximité des tireurs ou les contraindre à se rapprocher des tireurs.

L'utilisation de lunettes de tir à visée thermique sera réservée aux agents de l'OFB, ainsi qu'aux lieutenants de louveterie.

Article 8 :

La présente autorisation est subordonnée à la tenue d'un registre précisant :

- les nom et prénom(s) du détenteur de l'arme ainsi que le numéro de son permis de chasser ;
- la date et le lieu de l'opération de tir de défense ;
- les mesures de protection du troupeau en place lors de l'opération ;
et le cas échéant :
 - les heures de début et de fin de l'opération ;
 - le nombre de loups observés ;
 - le nombre de tirs effectués ;
 - l'estimation de la distance de tir ;
 - l'estimation de la distance entre le loup et le troupeau au moment du tir ;
 - la nature de l'arme et des munitions utilisées ;
 - la nature des moyens susceptibles d'améliorer le tir utilisés ;
 - la description du comportement du loup s'il a pu être observé (fuite, saut...).

Ce registre est tenu à la disposition des agents chargés des missions de police. Les informations qu'il contient sont adressées au moins une fois par an au préfet, entre le 1^{er} et le 31 janvier de l'année N+1.

Article 9 :

Le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB de tout tir en direction d'un loup dans un délai de 12h à compter de sa réalisation. Pour un tir dont l'auteur estime qu'il n'a pas atteint sa cible, l'OFB évalue la nécessité de conduire des recherches.

Si un loup est blessé dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et service départemental de l'OFB. Le service départemental de l'OFB est chargé de rechercher l'animal. Le cas échéant, l'OFB pourra se faire assister d'un conducteur de chien de sang agréé.

Si un loup est tué dans le cadre de la présente autorisation, le bénéficiaire de la présente autorisation ou son mandataire, informe sans délai la DDT sur le répondeur prévu à cet effet (tél 04 92 30 55 03) et le service départemental de l'OFB. Ce dernier prend en charge le cadavre.

Article 10 :

La présente autorisation cesse de produire son effet si le plafond défini à l'article 1er de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année est atteint.

Elle redevient valide dans les cas suivants :

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nouveau nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 11 :

La présente autorisation peut être retirée à tout moment sans indemnité si le bénéficiaire n'en respecte pas les clauses ou les prescriptions qui lui sont liées.

Article 12 :

La présente autorisation est valable jusqu'au 01/01/2029.

Sa mise en œuvre reste toutefois conditionnée :

- à la mise en place des mesures de protection ;

et

- à la publication sur le site internet de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes d'un nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction est autorisée en application du I de l'article 1 de l'arrêté du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année ;

ou

- à la publication de l'arrêté prévu au III de l'article 1 de l'arrêté ministériel du 23 octobre 2020 fixant le nombre maximum de spécimens de loups dont la destruction pourra être autorisée chaque année.

Article 13 :

La présente autorisation est délivrée sous réserve des droits des tiers.

Article 14 :

Cet arrêté est susceptible, dans les deux mois à compter de sa publication, d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Marseille – 31 rue Jean-François Leca 13235 Marseille CEDEX 02

La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Article 15 :

La Secrétaire Générale de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, les Sous-Préfets des arrondissements concernés, la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence, le Directeur de l'Agence Territoriale des Alpes-de-Haute-Provence de l'Office National des Forêts, le Chef de l'Office Français de la Biodiversité des Alpes-de-Haute-Provence et le Commandant du groupement départemental de la gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,
Le Chef du Pôle Pastorisme
Jérémy LOPEZ

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-28-00004

AP 2024-088-002 du 28 mars 2024 portant
prorogation du délai d'instruction d'autorisation
environnementale au titre des articles L.181-1 et
suivants du code de l'environnement concernant
le projet photovoltaïque SOLAIREPARCMP082 du
plateau de Malassoque à Quinson



**PRÉFET
DES ALPES-
DE-HAUTE-
PROVENCE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES TERRITOIRES
SERVICE ENVIRONNEMENT RISQUES
Pôle Eau**

Digne-les-Bains, le **28 MARS 2024**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 088 - 002

Portant prorogation du délai d'instruction d'autorisation environnementale au titre des articles L.181-1 et suivants du code de l'environnement concernant le **projet photovoltaïque SOLAIREPARCMP082 du plateau de Malassoque à Quinson**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier d'autorisation environnementale complet et régulier déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement, déclaré complet le 3 janvier 2024, présenté par Engie sous le n° AIOT 0100037387 et relatif au :

**le projet photovoltaïque SOLAIREPARCMP082
du plateau de Malassoque à Quinson ;**

CONSIDÉRANT que la consultation des services doit se prolonger afin de recueillir l'ensemble des avis des services experts ;

CONSIDÉRANT qu'en cas de demande de compléments au pétitionnaire, ces derniers devront faire l'objet d'une analyse du service instructeur dans le cadre de la phase d'examen ;

SUR proposition de la Directrice Départementale des Territoires,

ARRETE :

Article 1 : Prorogation du délai d'examen

Conformément à l'article R. 181-17 du code de l'environnement, le délai d'examen de la demande d'autorisation environnementale déposée par la société Engie concernant :

**le projet photovoltaïque SOLAIREPARCMP082
du plateau de Malassoque à Quinson**

est portée de 4 à 8 mois.

Ce délai est compté à partir de la date d'accusé de réception du dossier complet (soit le 21 décembre 2023) jusqu'à la fin de la phase d'examen correspondant à la date de saisie du Préfet pour la mise à l'enquête publique en intégrant les éventuelles suspensions de délais intermédiaires.

Article 2 : Exécution

La secrétaire générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence sont chargées, chacune en ce qui la concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN



Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-28-00001

AP 2024-088-003 du 28 mars 2024 portant prescriptions complémentaires pour les travaux de réfection du pont sur le torrent de Bouchiers sur la RD900 au PR 106-120 et pour la mise en place d'une déviation routière provisoire au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement -
Commune de Val-d'Oronaye



Digne-les-Bains, le

28 MARS 2024

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° 2024- 088 - 003

**PORTANT PRESCRIPTIONS COMPLÉMENTAIRES POUR LES TRAVAUX
DE RÉFECTION DU PONT SUR LE TORRENT DE BOUCHIERS
SUR LA RD900 AU PR 106+120**

**ET AUTORISATION TEMPORAIRE POUR LA MISE EN PLACE D'UNE DÉVIATION ROUTIÈRE PROVISOIRE
AU TITRE DE L'ARTICLE L.214-3 DU CODE DE L'ENVIRONNEMENT
COMMUNE DE VAL-D'ORONAYE**

LE PRÉFET DES ALPES-DE-HAUTE-PROVENCE

VU le code de l'environnement, notamment les articles L.214-3 relatifs aux procédures d'autorisation et de déclaration au titre de la loi sur l'eau, R.181-45 et R.181-46 relatifs à l'instruction des demandes de modification notable d'un ouvrage autorisé, et R.214-23 relatifs à la procédure d'autorisation temporaire au titre de la loi sur l'eau ;

VU l'arrêté ministériel du 13 février 2002 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.3.0 (2°) de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU l'arrêté ministériel du 28 novembre 2007 fixant les prescriptions générales applicables aux installations, ouvrages, travaux ou activités soumis à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-6 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.2.0 (2°) de la nomenclature annexée au tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 30 septembre 2014 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, travaux et activités soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.5.0 de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 11 septembre 2015 fixant les prescriptions techniques générales applicables aux installations, ouvrages, épis et remblais soumis à autorisation ou à déclaration en application des articles L. 214-1 à L. 214-3 du code de l'environnement et relevant de la rubrique 3.1.1.0. de la nomenclature annexée à l'article R. 214-1 du code de l'environnement ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Rhône-Méditerranée (SDAGE RM) 2022-2027 ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2022-235-010 du 23 août 2022 donnant délégation de signature à Madame Catherine GAILDRAUD, Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2024-030-005 du 31 janvier 2024 portant subdélégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le dossier loi sur l'eau instruit au titre de l'article L.214-3 du code de l'environnement, déposé par le Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence au guichet unique de l'eau le 6 septembre 2023, enregistré sous les numéros 04-2023-00051 et 04-2023-00052, relatif aux travaux de réfection du pont de la RD900 au PR106+120 et mise en place d'une déviation routière temporaire sur le torrent de Bouchiers, commune de VAL-D'ORONAYE ;

VU l'accusé réception du guichet unique de l'eau en date du 20 octobre 2023 ;

VU le courrier du service de police de l'eau de reconnaissance d'antériorité au titre de la loi sur l'eau du Pont de la RD900 au PR106+120 sur le torrent de Bouchiers sur la commune de VAL-D'ORONAYE en date du 20 octobre 2023 ;

VU la consultation des services dans le cadre de la phase examen du dossier en date du 24 octobre 2023 ;

VU l'avis du service départemental de l'Office Français de la Biodiversité (OFB) des Alpes-de-Haute-Provence en date du 16 novembre 2023 ;

VU l'information adressée en date du 22 mars 2024 au Conseil Départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU le projet d'arrêté préfectoral adressé en date du 22 mars 2024 pour avis au Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence ;

VU l'avis en date du 27 mars 2024 du Conseil Départemental des Alpes-de-Haute-Provence sur le projet d'arrêté ;

CONSIDÉRANT que le dossier présenté est compatible avec le SDAGE RM 2022-2027 et conforme aux dispositions de l'article L.211-1 du code de l'environnement relatif à la préservation de l'eau et des milieux aquatiques ;

SUR PROPOSITION de Madame la Directrice Départementale des Territoires des Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTE

Titre I : OBJET DE L'ARRÊTÉ

Article 1 : Confortement et réfection du pont du torrent de Bouchiers sur la RD 900 au PR 106+120

Le Conseil Départemental est autorisé, en application de l'article R.181-45 du code de l'environnement, à entreprendre la reconstruction du pont du torrent de Bouchiers sur la RD 900 au PR 106+120 sur la commune de VAL D'ORONAYE, conformément au dossier loi sur l'eau sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions décrites ci-après.

Le présent arrêté ne fixe pas de durée d'exploitation du nouvel ouvrage.

La durée totale des travaux est de 7 à 8 semaines. La période des travaux est prévue de mai à mi-juillet.

Les travaux sont autorisés jusqu'au 31 décembre 2025.

Article 2 : Mise en place d'une déviation temporaire durant la phase travaux

Le Conseil Départemental est autorisé, en application de l'article R.214-23 du code de l'environnement, à réaliser la mise en place d'une déviation routière durant la phase travaux sur le torrent de Bouchiers sur la commune de VAL D'ORONAYE, conformément au dossier loi sur l'eau sus-visé et sous réserve du respect des prescriptions décrites ci-après.

Les phases travaux et exploitation relatives à la déviation routière ont une durée d'1 mois.

Les travaux et l'exploitation de la déviation routière sont réalisés dans une période continue comprise entre le premier septembre et le 31 octobre, et sont terminés avant le 31 décembre 2025.

Article 3 : Nomenclature

Rubriques	Intitulé	Volume et consistance	Régime	Arrêté de prescriptions générales correspondant
3.1.1.0	<p>Installations, ouvrages, remblais et épis, dans le lit mineur d'un cours d'eau, constituant :</p> <p>1° Un obstacle à l'écoulement des crues (A) ;</p> <p>2° Un obstacle à la continuité écologique :</p> <p>a) Entraînant une différence de niveau supérieure ou égale à 50 cm, pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (A) ;</p> <p>b) Entraînant une différence de niveau supérieure à 20 cm mais inférieure à 50 cm pour le débit moyen annuel de la ligne d'eau entre l'amont et l'aval de l'ouvrage ou de l'installation (D).</p>	<p>Phase chantier : Réalisation d'un passage busé temporaire dans le lit du torrent.</p> <p>Phase exploitation : Ouvrage de franchissement :</p> <p>Ouverture= 14 m Hauteur= 3 m Longueur= 25,5 m</p>	<p>Autorisation temporaire</p> <p>Autorisation environnementale par reconnaissance d'antériorité</p>	<p>Arrêté du 11 septembre 2015</p> <p>NOR: DEVL1413844A</p>
3.1.2.0	<p>Installations, ouvrages, travaux ou activités conduisant à modifier le profil en long ou le profil en travers du lit mineur d'un cours d'eau, à l'exclusion de ceux visés à la rubrique 3. 1. 4. 0, ou conduisant à la dérivation d'un cours d'eau :</p> <p>1° Sur une longueur de cours d'eau supérieure ou égale à 100 m (A) ;</p> <p>2° Sur une longueur de cours d'eau inférieure à 100 m (D).</p>	<p>Phase chantier : pose de buses et mise en œuvre d'un remblais sur 22 m de long et 6,5 m de large.</p>	<p>Déclaration</p>	<p>Arrêté du 28 novembre 2007</p> <p>NOR : DEVO0770062A</p>

3.1.3.0	Installations ou ouvrages ayant un impact sensible sur la luminosité nécessaire au maintien de la vie et de la circulation aquatique dans un cours d'eau sur une longueur : 1° Supérieure ou égale à 100 m (A) ; 2° Supérieure ou égale à 10 m et inférieure à 100 m (D).	12 m en phase travaux	Déclaration	Arrêté du 13 février 2002 modifié NOR : ATEE0210026A
3.1.5.0	Installations, ouvrages, travaux ou activités, dans le lit mineur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères, les zones de croissance ou les zones d'alimentation de la faune piscicole, des crustacés et des batraciens, ou dans le lit majeur d'un cours d'eau, étant de nature à détruire les frayères de brochet : 1° Destruction de plus de 200 m ² de frayères (A) ; 2° Dans les autres cas (D).	24 m ²	Déclaration	Arrêté du 30 septembre 2014 NOR : DEVL1404546A

Titre II : CARACTÉRISTIQUES DES OUVRAGES ET TRAVAUX

Article 4 : Nouvel ouvrage de franchissement sur la RD900 au PR 106 + 120 sur le torrent de Bouchiers

L'ouvrage présente les caractéristiques suivantes :

- Pont de type poutres béton armé supportant une dalle béton.
- Culées maçonnées d'une hauteur de 4.50 m.
- Ouverture de l'ouvrage est de 14.00 m
- Tirant d'air moyen de 3.00 m.
- Largeur de chaussée sur ouvrage est de 6.00 m avec deux trottoirs de 60 cm de part et d'autre.

Article 5 : Ouvrage temporaire de franchissement

Réalisation d'une déviation routière:

La déviation est réalisée environ 6.00 m à l'amont de l'ouvrage départemental. La largeur de la déviation est de 4.50 m (circulation de semi-remorques).

Elle sera unidirectionnelle et sera gérée sous alternat par feux de chantier.

La structure de la déviation est la suivante :

- L'assise, remblai constitué de tout venant / déchets de carrière inerte,

- La couche de surface constituée d'une Grave Non Traitée (GNT) ép : 20 cm, et pour couche de roulement
- Longueur de la déviation : environ 55 m,
- Largeur de la chaussée de déviation : 4.50 m (déviation unidirectionnelle).

Cette déviation est en service le temps des travaux de l'ouvrage de la RD900 et est supprimée ensuite (avec remise à l'identique de la zone d'emprise de la déviation).

L'ouvrage de la déviation est constitué de 2 buses métalliques de diamètre 1000 mm. Si besoin, un léger terrassement du fond du lit est réalisé pour la mise en place des buses. Un entonnement est réalisé à l'amont des buses. Il est constitué d'enrochements ou de big-bags ou de matériaux du site suivant leur grosseur. A la déconstruction du passage busé, les berges sont reconstituées et le fond du lit est décompacté si besoin. L'entonnement est retiré ou régalaé (matériaux du site).

Le profil en gué présente un point bas sur les buses permettant de limiter les débordements sur les terrains adjacents.

Article 6 : Description des travaux

Préparation avant travaux :

- Installation de la zone de chantier, stationnement, stockage (berge droite aval) ;
- Dégagement des emprises (abattage d'un arbre Ø30/50 cm, débroussaillage, préparation des sols).

Réalisation de la déviation :

- Création d'un accès en berge droite amont ;
- Nivellement du fond du lit, pose des buses depuis les plateformes alluviales et réalisation d'un entonnement avec les matériaux du site ou des big-bags ou des enrochements ;
- Remblaiement au-dessus des buses depuis les berges et les plateformes alluviales ;
- Mise en œuvre des matériaux de fond de forme nécessaire à la voirie ;
- Mise en œuvre du corps de chaussée (grave non traitée 0/31) ;
- Compactage général de la déviation (plateforme de 4.50m). Aucune couche de roulement n'est prévue sur cette déviation ;
- Mise en place du balisage ;
- Basculement de la circulation sur la déviation ;
- Réalisation d'un platelage bois au-dessus de l'écoulement sous l'ouvrage.

Réalisation des travaux sur l'ouvrage de la RD900 :

- Terrassement depuis la route départementale à l'arrière des deux culées ;
- Dépose des murs garde-grève béton, depuis la chaussée ;
- Coffrage, ferrailage et bétonnage des nouveaux murs garde-grève ;
- Mise en œuvre de la structure de chaussée ;
- Réparation et rejointoiement des maçonneries des culées ;
- Réparation des bétons du tablier en sous face ;
- Rabotage de la chaussée existante sur l'ouvrage ;
- Réparation des corniches béton ;
- Reprise des trottoirs ;
- Réfection de l'étanchéité et mise en œuvre de la couche de forme ;
- Réparation des garde-corps ;

- Mise en circulation de l'ouvrage.

Déconstruction de la déviation :

- Retrait des matériaux de la déviation et des buses depuis les berges et les plateformes alluviales ;
- Décompactage et griffage du fond du lit si nécessaire, régalaage des matériaux du site ;
- Suppression de l'accès en berge droite amont et remise en état des berges.

Repli des installations de chantier et nettoyage du site.

Les déblais et les déchets de béton seront évacués vers un site de traitement agréé pour recyclage, retraitement ou dépôt.

Titre III : MESURES D'ACCOMPAGNEMENT, D'ÉVITEMENT, DE RÉDUCTION ET DE COMPENSATION

Article 7 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des eaux de surface.

Les travaux sont réalisés à l'étiage estival du torrent, afin de limiter l'apport de particules en suspension au cours d'eau lors de la mise en place du busage.

Un platelage (bois ou métallique) est mis en place au-dessus de l'écoulement du torrent sous l'ouvrage. Il permet de maintenir les écoulements libres et limite l'apport de particules en suspension au cours d'eau. Une protection est posée dessus afin de récupérer les chutes de déchets.

Des protections (géotextiles ou bâches) sont déroulées au sol sous l'ouvrage et les culées, ainsi que sur les échafaudages, afin de récupérer les déchets de béton et métalliques lors de la phase d'intervention sur les parties béton en sous face du pont. Les déchets tombés au sol sont retirés chaque soir et stockés sur la zone d'installation.

Une veille météo est mise en phase, afin de cibler les périodes favorables, sans précipitations, pour la réalisation du busage de la déviation et son retrait.

Afin de limiter l'apport d'hydrocarbures au milieu, les mesures présentées ci-dessous sont mises en œuvre lors de la réalisation des travaux :

- L'installation de chantier se situe en dehors du lit mineur à l'entrée de la VC en berge droite aval.
- Les engins nécessaires pour la réalisation des travaux, notamment la pose des buses et les terrassements nécessaires, utilisent de l'huile hydraulique biodégradable. Ils sont parqués le soir sur l'aire d'installation de chantier.
- Les travaux réalisés dans le lit sont limités à la pose des buses et du remblai de la déviation.
- Le stockage des hydrocarbures et le plein des engins sont réalisés sur l'aire d'installation de chantier. Les engins de chantier sont révisés avant leur amenée sur site. L'entreprise dispose de kits antipollution et ses personnels sont formés à leur utilisation.
- Le chantier est nettoyé régulièrement, les déchets sont collectés, triés et évacués conformément à la réglementation.
- Si une fuite est découverte sur l'engin alors qu'il se trouve dans le lit du cours d'eau, celui-ci est immédiatement évacué du chantier et les Services de la préfecture, de la communauté de communes de la vallée Ubaye-Serre-Ponçon, de la DDT, de l'OFB et de la commune de VAL D'ORONAYE sont immédiatement alertés en cas de pollution avérée.

Article 8 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des eaux souterraines.

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- La gestion de la circulation de la déviation est réalisée sous vitesse réduite ;

- Une attention particulière est portée à la remise en état en fin de chantier (rétablissement du torrent au droit du passage busé, déconstruction de la chaussée de la déviation, évacuation des déchets ...).

En cas de déversement d'hydrocarbures, les mesures suivantes sont mises en place :

- Blocage et pompage des polluants en surface ;
- Décaissement et évacuation des terres souillées.

Article 9 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis de la morphologie et des écoulements

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

- Le dimensionnement de l'ouvrage provisoire a été réalisé pour une crue biennale ;
- Après le retrait des matériaux de constitution de la déviation, il n'est pas prévu l'apport de terre végétale extérieure au site afin d'éviter l'introduction d'espèces végétales invasives ;
- La terre végétale du site sera remise sur les talus. Ceux-ci seront ensemencés avec un complexe « prairie fleurie » comprenant des espèces végétales locales et adaptées aux conditions du site. A l'issue du chantier, les terrasses alluviales seront griffées afin de favoriser la reprise spontanée des espèces pionnières et d'offrir les meilleures potentialités de réinvestissement des espaces de travaux aux biocénoses locales ;
- La mise en place d'un platelage sous l'ouvrage permet de limiter la longueur du busage.

Compte tenu du dimensionnement du busage pour un débit biennal, il est proposé :

- Qu'un point bas soit créé au centre pour favoriser les débordements sur la déviation ;
- Que la gestion des déchets sur la zone de travail soit réalisée quotidiennement ;
- Qu'une veille météorologique soit mise en œuvre et que le passage busé soit interdit de circuler en cas d'alerte rouge météo France.

En fin de chantier, la zone de travail (emprise déviation) sera griffée et nivelée si besoin, les bassins éventuels seront supprimés et le chenal laissé en l'état.

Article 10 : Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis des milieux aquatiques

Les mesures suivantes sont mises en œuvre :

Le busage permettra le franchissement du lit du torrent de Bouchiers sans avoir d'incidences négatives liées à la circulation du trafic de la RD900.

Les travaux débuteront et termineront hors période de reproduction de la truite fario, soit en septembre pour une durée de 1 mois et en période de basses eaux du torrent.

A la fin de l'opération les matériaux de la déviation seront retirés, ainsi que les installations de chantier et les sols le nécessitant seront griffés.

Article 11: Mesures d'évitement et de réduction en phase travaux vis-à-vis du milieu terrestre

La mise en œuvre d'un planning tardif d'intervention (à partir de septembre), après la période de reproduction des principales espèces avifaunistiques limitera les impacts sur les oiseaux. Elle est également favorable pour l'herpétofaune en garantissant la capacité de fuite des individus et aux lépidoptères dont le pic phénologique décroît à partir de cette période.

Le débroussaillage concerne l'amont du pont dont les abords sont régulièrement entretenus. La réalisation de la déviation nécessitera l'abattage d'un peuplier tremble en berge gauche et le débroussaillage de quelques arbustes et rejets de peupliers noirs, d'un cytise et de saules.

A l'aval, l'accès aux parties de l'ouvrage nécessiteront éventuellement une taille de quelques arbustes.

Une limitation stricte de la zone d'intervention par balisage sera mise en place. Cette mesure sera favorable aux espèces végétales localisées à proximité du site et aux espèces animales (avifaune, amphibiens et reptiles) dont les gîtes se situent en bordures du torrent de Bouchiers et de sa ripisylve.

Les travaux auront un impact limité sur les chiroptères. La période, septembre-octobre, semble moins favorable à une accroche libre à cette altitude, où les premières gelées nocturnes apparaissent. Les travaux seront réalisés de jour uniquement.

La zone d'installation de chantier et de stockage sera située sur des sols déjà anthropisés (voie communale).

Au cours du chantier, les déchets seront collectés et triés dans des bacs spécifiques. A l'issue du chantier, les déchets seront évacués vers des filières adaptées. La zone d'installation de chantier sera rétablie dans son état initial. Les zones de mises en défens seront retirées également.

Titre IV : MOYENS DE SURVEILLANCE ET D'INTERVENTION

Article 12 : Avant le démarrage des travaux

Les mesures suivantes sont mises en œuvre avant le début des travaux :

- Rappel des mesures de réduction et de suppression des impacts potentiels du chantier sur les milieux ;
- Transmission aux entreprises de l'acte administratif autorisant les travaux ainsi que du dossier déposé ;

Article 13 : Pendant la phase travaux

La maîtrise d'œuvre travaux est présente sur le chantier et s'assure que les mesures prescrites dans le présent dossier et le présent arrêté soient appliquées.

Les services de la DDT et de l'OFB sont informés :

- de la réalisation de l'opération par l'envoi des comptes rendu de chantier ;
- de toute modification du projet autorisé ;
- de tout accident ou incident pouvant survenir lors de la phase de réalisation du chantier ;

Titre V : PRESCRIPTIONS

Article 14 : Prescriptions générales.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions générales définies dans les arrêtés dont les références sont indiquées dans le tableau de l'article 5 et qui sont jointes au présent arrêté.

Article 15 : Prescriptions particulières.

Le permissionnaire doit respecter les prescriptions particulières en vue de la préservation des milieux aquatiques applicables aux travaux en rivière du service départemental de l'office français de la biodiversité, et qui sont jointes au présent arrêté.

Quinze jours avant le démarrage des travaux, le permissionnaire adresse à la DDT 04 et à l'OFB 04 ainsi qu'à la commune concernée un plan de chantier adapté à la dimension du projet, qui comprend le calendrier prévisionnel, les installations de chantier, les mesures prises pour protéger l'environnement, et le plan de masse du projet.

Des réunions de démarrage et de fin de chantier sont proposées par le permissionnaire à ces mêmes services. Ces réunions font l'objet d'un compte-rendu détaillé.

Le permissionnaire établit au fur et à mesure de l'avancement des travaux un compte-rendu de chantier, dans lequel il retrace le déroulement des travaux, les incidents survenus, les mesures qu'il a prises pour respecter les prescriptions de chantier, ainsi que les effets de son aménagement sur le milieu et sur l'écoulement des eaux qu'il a identifiés.

En fin de chantier, le déclarant adresse au service chargé de la police de l'eau, dans un délai d'un mois, un compte-rendu final de chantier comprenant le plan de récolement du nouvel ouvrage.

Article 16 : Prescriptions complémentaires en phase chantier.

Les buses de la déviation temporaire sont attachées de manière à ne pas être emportée en cas de destruction de la déviation lors d'une crue du torrent.

Toutes les mesures nécessaires sont prises pour veiller à la sécurisation du réseau d'assainissement et des conduites situés sur l'emprise de la déviation routière temporaire.

Titre VI : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 17 : Accident – Incident

Tout incident ou accident intéressant l'ouvrage et de nature à porter atteinte à l'un des éléments énumérés à l'article L 211-1 du code de l'environnement doit être déclaré dans les conditions fixées à l'article L. 211-5 dudit code.

Article 18 : Contrôles

Le gestionnaire est tenu de livrer passage aux fonctionnaires et agents chargés des contrôles prévus à l'article L. 170-1 du code de l'environnement, dans les conditions prévues à l'article L. 171-1 dudit code.

Article 19 : Droit des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément, réservés.

Article 20 : Autres réglementations

Le présent arrêté ne dispense en aucun cas le gestionnaire d'obtenir les autorisations ou de faire les déclarations requises par d'autres réglementations.

Article 21 : Publication et information des tiers

Le présent arrêté est notifié au bénéficiaire.

En application de l'article R. 181-44 du code de l'environnement :

- une copie du présent arrêté est adressé à la mairie de VAL D'ORONAYE et peut y être consultée ;

- un extrait de cet arrêté est affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de VAL D'ORONAYE. Un procès verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire ;
- le présent arrêté est publié sur le site internet de la préfecture des Alpes de Haute-Provence pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 22 : Voies et délais de recours et droit des tiers

I – Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent ou sur <https://www.telerecours.fr> en application de l'article R.181-50 du code de l'environnement :

- par le bénéficiaire dans un délai de deux mois à compter de sa notification ;
- par les tiers en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de la dernière formalité accomplie.

II.– La présente autorisation peut faire l'objet d'un recours administratif de deux mois qui prolonge le délai de recours contentieux.

Le bénéficiaire de l'autorisation est tenu informé d'un tel recours.

III – Sans préjudice des délais et voies de recours mentionnés au I. et II., les tiers, peuvent déposer une réclamation auprès de l'autorité administrative compétente, à compter de la mise en service du projet mentionné à l'article 1er, aux seules fins de contester l'insuffisance ou l'inadaptation des prescriptions définies dans la présente autorisation, en raison des inconvénients ou des dangers que le projet présente pour le respect des intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement.

L'autorité compétente dispose d'un délai de deux mois, à compter de la réception de la réclamation, pour y répondre de manière motivée. A défaut, la réponse est réputée négative.

Si elle estime que la réclamation est fondée, l'autorité compétente fixe des prescriptions complémentaires, dans les formes prévues à l'article R.181-45 du code de l'environnement.

En cas de rejet implicite ou explicite, les intéressés disposent d'un délai de deux mois pour se pourvoir contre cette décision.

Article 23 : Exécution

La Secrétaire Générale de la préfecture des Alpes-de-Haute-Provence, la directrice départementale des territoires des Alpes-de-Haute-Provence ainsi que le maire de la commune de VAL D'ORONAYE, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie leur est adressée.

Pour le Préfet et par délégation,

Pour la Cheffe de Service
Environnement et Risques
Le Chef du Service Adjoint,

Vincent MAYEN

Préfecture des Alpes-de-Haute-Provence

04-2024-03-28-00002

Arrêté du 28 mars 2024 fixant la composition de
l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue
social et à la négociation du département des
Alpes-de-Haute-Provence

ARRÊTÉ

Fixant la composition de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation du département des Alpes de Haute-Provence

La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,

Vu le Code du travail notamment ses articles L.2234-4 à 7 et R.2234-1 à 4,

Vu l'arrêté du Ministère de l'Intérieur du 22 mars 2021 portant nomination de Mme Anne-Marie DURAND directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence,

Vu la décision du directeur régional de l'économie, de l'emploi, du travail et des solidarités de Provence-Alpes-Côte d'Azur, en date du 10 février 2022 ayant arrêté la liste des organisations syndicales représentatives au sens des articles L.2234-4 et suivants du Code du travail,

Vu les désignations de leurs représentants effectuées par les organisations professionnelles interprofessionnelles ou multi professionnelles représentatives au niveau national et par les organisations syndicales considérées comme représentatives au titre des articles sus visés dans le département,

ARRÊTE

Article 1er : L'arrêté de désignation des membres de l'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation daté du 1^{er} octobre 2021 est abrogé.

Article 2 : L'observatoire d'analyse et d'appui au dialogue social et à la négociation est composé, outre la directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence ou de son suppléant, de la façon suivante :

- Au titre du MEDEF :
Titulaire : Didier LONG
Suppléant : *En cours de désignation*
- Au titre de la CPME :
Titulaire : Claude MOREL
Suppléant : *En cours de désignation*
- Au titre de l'U2P :
Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléant : *En cours de désignation*
- Au titre de la FDSEA :
Titulaire : Anne-Laure CLOS
Suppléant : *En cours de désignation*

- Au titre de l'UDES :
Titulaire : Sandrine DEMOULIN
Suppléant : Emmanuelle MARTIN
- Au titre de la CGT :
Titulaire : Philippe ANTOINE
Suppléant : Sylvain MORETTI
- Au titre de la CFDT :
Titulaire : Anaïs BONNABEL
Suppléant : Francis TESTA
- Au titre de FO :
Titulaire : Agnès CAMPANELLA
Suppléant : Gérard FERRIGNO
- Au titre de la CFE-CGC :
Titulaire : Alain MICHEL
Suppléant : Sandrine CUBIZOLLE
- Au titre de la CFTC :
Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléant : *En cours de désignation*
- Au titre de l'UNSA :
Titulaire : *En cours de désignation*
Suppléant : *En cours de désignation*

Article 3 : La directrice de la direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations des Alpes de Haute-Provence est chargée de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs du département des Alpes de Haute-Provence.

Fait à DIGNE-LES-BAINS
Le 28 mars 2024

La Directrice de la Direction
Départementale de l'emploi, du Travail,
des solidarités et de la protection des
populations des Alpes de Haute-Provence

Anne-Marie DURAND



Voie de recours :

*La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux dans le délai de 2 mois auprès de Monsieur le Président du Tribunal administratif de Marseille, 31 rue Jean-François Leca 13002 MARSEILLE
La décision contestée doit être jointe au recours.*

2/2